

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000706-149

DATE : LE 8 AVRIL 2015

---

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.

---

**CAROLE CAKE ROCHON**

Requérante

c.

**MEUBLES LÉON LTÉE**

Intimée

---

## JUGEMENT SUR LA REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET SUR LA REQUÊTE EN REJET DE L'INTIMÉE

---

[1] La requérante sollicite l'autorisation d'exercer un recours collectif pour le compte des personnes faisant partie du groupe suivant (le Groupe) :

**« Les personnes ayant acheté, avant le 30 juin 2010, une garantie supplémentaire à la suite des représentations de Meubles Léon, à savoir que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement. »**

[2] L'intimée (Léon) demande le rejet de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif (la requête pour autorisation) pour deux motifs :

- a. la chose jugée, la Cour d'appel ayant déjà confirmé le rejet d'un recours semblable (le dossier Fortier<sup>1</sup>); et
- b. le fait que la requérante ne se conforme pas au critère de l'article 1003 d) du *Code de procédure civile* (C.p.c.).

[3] Subsidiairement, Léon demande le rejet partiel de la requête pour autorisation.

[4] Une mise en contexte s'impose.

### **LE CONTEXTE**

[5] En 2010, les avocats de la requérante déposent neuf requêtes pour autorisation d'exercer des recours collectifs réclamant des marchands suivants le remboursement des frais payés pour l'achat de garanties supplémentaires avant le 30 juin 2010 ainsi que des dommages-intérêts punitifs :

- Meubles Léon Ltée<sup>2</sup>;
- Ameublements Tanguay inc.<sup>3</sup>;
- 2763923 Canada inc. (Centre Hi-Fi)<sup>4</sup>;
- Distribution Stéréo-Plus inc.<sup>5</sup>;
- The Brick Warehouse LP<sup>6</sup>;
- Corbeil Électrique inc.<sup>7</sup>;
- Sears Canada inc.<sup>8</sup>;
- Brault & Martineau inc.<sup>9</sup>;
- Bureau en Gros (Staples Canada inc.)<sup>10</sup>.

---

<sup>1</sup> Maxime Fortier agissait à titre de requérant (représentant) contre Léon.  
<sup>2</sup> 200-06-000129-109. En appel : 200-09-007482-117.  
<sup>3</sup> 200-06-000128-101. En appel : 200-09-007483-115.  
<sup>4</sup> 500-06-000538-104. En appel : 500-09-022406-128.  
<sup>5</sup> 500-06-000548-103. En appel : 500-09-022407-126.  
<sup>6</sup> 500-06-000533-105. En appel : 500-09-022408-124.  
<sup>7</sup> 500-06-000535-100. En appel : 500-09-022409-122.  
<sup>8</sup> 500-06-000537-106. En appel : 500-09-022410-120.  
<sup>9</sup> 500-06-000531-109. En appel : 500-09-022413-124.  
<sup>10</sup> 500-06-000547-105. En appel : 500-09-022414-122.

[6] La responsabilité alléguée des marchands se fonde alors sur les propositions suivantes<sup>11</sup> :

- a. au moment d'offrir aux consommateurs l'achat d'une garantie supplémentaire, les marchands auraient passé sous silence l'existence de la garantie légale applicable aux biens meubles vendus;
- b. les garanties supplémentaires vendues par les marchands étaient inutiles ou, du moins, pas plus avantageuses que la garantie légale et, par conséquent, le simple fait de les proposer constituait une représentation fautive et trompeuse au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* (L.p.c.)<sup>12</sup>; et
- c. le vendeur aurait faussement représenté au requérant dans chaque dossier que s'il n'achetait pas la garantie supplémentaire offerte et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie du manufacturier, il devrait assumer les coûts des réparations ou du remplacement.

[7] Les recours ont d'abord été rejetés par la Cour supérieure<sup>13</sup>. Ils ont par la suite été autorisés par la Cour d'appel sauf dans les dossiers impliquant Distribution Stéréo-Plus et Léon (le dossier Fortier)<sup>14</sup>. Bien que la Cour d'appel confirme les conclusions des juges de la Cour supérieure qui rejetaient le bien-fondé des deux premières propositions, elle considère que la troisième ne pouvait être écartée à ce stade. Comme le recours intenté contre Léon se limitait aux deux premières propositions, le jugement de la Cour supérieure a été confirmé et l'appel rejeté.

[8] Le juge soussigné s'est vu confier la gestion de l'ensemble des dossiers dont l'appel a été accueilli<sup>15</sup>.

[9] En ce qui concerne Léon, les avocats en demande soumettent une nouvelle requête pour autorisation au nom d'une nouvelle représentante, Mme Carole Cake Rochon.

[10] La requête pour autorisation reprend, pour l'essentiel, les allégations de la première en y ajoutant, toutefois, un paragraphe évoquant les fausses représentations

---

<sup>11</sup> Seul le dossier concernant Meubles Léon ne contenait pas d'allégations se rapportant au troisième argument.

<sup>12</sup> L.R.Q., c. P-40.1.

<sup>13</sup> Dans les dossiers Meubles Léon et Ameublements Tanguay, les jugements ont été rendus par l'hon. Dominique Bélanger (alors qu'elle était à la Cour supérieure) : 2011 QCCS 3069, 2011 QCCS 3078. Dans les autres dossiers, les jugements ont été rendus par le soussigné : 2012 QCCS 103, 2012 QCCS 105, 2012 QCCS 100, 2012 QCCS 101, 2012 QCCS 102, 2012 QCCS 99, 2012 QCCS 104.

<sup>14</sup> 2014 QCCA 195.

<sup>15</sup> Ordonnance de désignation du juge en chef François Rolland du 24 avril 2014.

auxquelles réfère la troisième proposition<sup>16</sup>. La requête inclut aussi un nouveau motif portant sur une contravention à l'article 256 L.p.c.<sup>17</sup>

## ANALYSE

[11] Reprenons les motifs de rejet proposés par Léon.

### a. La chose jugée

[12] Léon soutient que les questions soulevées par Mme Cake Rochon dans sa requête ont été tranchées par la Cour d'appel dans le dossier Fortier et ne peuvent donc être testées à nouveau.

[13] Elle précise que Mme Cake Rochon était membre du groupe proposé par Maxime Fortier dans le premier recours, qu'elle est représentée par les mêmes avocats et que son recours relève de la même trame factuelle et de la même cause d'action.

[14] Les paragraphes suivants de la requête en rejet situent plus précisément le contexte du dossier Fortier :

[4] Le 25 novembre 2010, monsieur Maxime Fortier (ci-après « **Fortier** ») a fait signifier à l'intimée une Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant dans le dossier *Fortier c. Léon* numéro de cour 200-06-000129-109 (ci-après « **la Requête pour autorisation de Fortier** »), tel qu'il appert d'une copie de la Requête, **pièce L-1**;

[5] Le groupe visé par le recours collectif de Fortier était :

*« Toutes les personnes physiques, domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, et qui se sont vues [sic] proposer ou ont payé une garantie prolongée sur des biens vendus par Meubles Léon et/ou ses franchises »;*

tel qu'il appert de la Requête (par. 1 de L-1);

[6] La nature du recours est décrite de la façon suivante dans la Requête pour autorisation de Fortier :

*« La nature du recours que le requérant entend exercer pour le compte des Membres est **une action en dommages-intérêts***

---

<sup>16</sup> Par. 8 de la requête pour autorisation.

<sup>17</sup> **256.** Une somme d'argent reçue par un commerçant d'un consommateur, par suite d'un contrat en vertu duquel l'obligation principale du commerçant doit être exécutée plus de deux mois après la conclusion de ce contrat, est transférée en fiducie. Le commerçant est alors fiduciaire de cette somme et doit la déposer dans un compte en fidéicommiss jusqu'à l'exécution de son obligation principale.

***contre l'intimée afin de sanctionner une pratique de commerce déloyale sur la base de représentations fausses et trompeuses à l'égard de l'offre et de la vente de garanties prolongées;*** » (Nos soulignements)

tel qu'il appert de la Requête (par. 40 de L-1);

- [7] Au même moment que Fortier intentait sa Requête pour autorisation, d'autres consommateurs représentés par les mêmes procureurs que Fortier intentaient des Requêtes pour autorisation contre d'autres détaillants comme The Brick et autres (ci-après les « **autres détaillants** ») dont sept (7) requêtes étaient intentées dans le district de Montréal et deux (2) dans le district de Québec;
- [8] Les deux Requêtes de Québec étaient celles visant l'intimée et Ameublements Tanguay et, une audition commune des Requêtes pour autorisation avait été fixée;
- [9] Dans le cadre du dossier *Fortier*, monsieur François Towner, représentant de l'intimée, a été interrogé sur affidavit et a répondu ce qui suit aux questions suivantes (p. 15 de l'interrogatoire R-7) :

« Q. Donc, juste pour reprendre, avant le trente (30) juin deux mille dix (2010), les vendeurs, ce qu'ils mentionnaient aux clients c'était que la garantie supplémentaire devenait applicable à l'expiration de la garantie du fabricant?

R. C'est bien ça.

Q. Puis ça couvrait pièces, main-d'œuvre et que si le client ne contractait pas ou n'achetait pas la garantie prolongée, il devait assumer le coût des réparations si le bris survenait après l'expiration de la garantie du fabricant. Ça, c'était les représentations que les vendeurs faisaient avant le trente (30) juin deux mille dix (2010), c'est exact?

R. Avant le (30) juin deux mille dix (2010), c'est exact.

Q. C'est ce qui était dit aux clients?

R. C'est ça. »

- [10] Cet interrogatoire de M. Towner a été produit au dossier de la Cour par les procureurs de Fortier avant l'audition de la Requête pour autorisation;
- [11] Cependant, Fortier n'a pas amendé sa Requête pour autorisation afin d'alléguer cette pratique de l'intimée et de lui en faire reproche alors qu'elle alléguait déjà cette pratique à l'encontre d'Ameublements Tanguay, tel qu'il appert de la Requête pour autorisation amendée contre

Ameublements Tanguay (voir par. 14 et 24) et de la pièce R-10 au soutien, **pièce L-2**;

[12] Le 20 juin 2011, l'honorable juge Dominique Bélanger rejetait la Requête pour autorisation de Fortier contre l'intimée ainsi que celle contre Ameublements Tanguay, tel qu'il appert du jugement dans le dossier *Fortier*, **pièce L-3**;

[13] Après l'audition des Requêtes pour autorisation à Québec, les procureurs de Fortier amendaient leurs Requêtes pour autorisation contre les autres détaillants dans le district de Montréal afin d'ajouter à toutes les requêtes (mais non dans celle visant l'intimée) le paragraphe suivant :

*« Le vendeur de l'intimée a notamment représenté au requérant que s'il n'achetait pas cette garantie prolongée et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, il devrait assumer le coût des réparations ou du remplacement; »* (par. 118 de L-4)

[14] Le 16 janvier 2012, l'honorable juge André Prévost rejetait les Requêtes pour autorisation intentées contre les autres détaillants dans le district de Montréal;

[15] Les appels des jugements rendus par les honorables juges Bélanger et Prévost ont été entendus en même temps;

[16] Aucune requête pour amender la Requête pour autorisation de Fortier ne fut formulée en appel;

[17] Le 4 février 2014, la Cour d'appel rejetait l'appel logé par Fortier à l'encontre du jugement de l'honorable juge Bélanger concernant l'intimée, **pièce L-4**;

[15] En somme, Léon soutient que la Cour d'appel a disposé de toute la cause d'action de Mme Cake Rochon et ce, même si cette dernière présente des nouveaux arguments que M. Fortier aurait pu ou dû présenter lors de l'audition du dossier Fortier.

[16] Qu'en est-il?

[17] L'article 2848 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.) définit l'« autorité de la chose jugée » dans les termes suivants :

**2848.** L'autorité de la chose jugée est une présomption absolue; elle n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, lorsque la demande est fondée sur la même cause et mue entre les mêmes parties, agissant dans les mêmes qualités, et que la chose demandée est la même.

Cependant, le jugement qui dispose d'un recours collectif a l'autorité de la chose jugée à l'égard des parties et des membres du groupe qui ne s'en sont pas exclus.

[18] La juge Thibault, s'exprimant pour la Cour dans *Régie des rentes du Québec c. Canada Bread Company Ltd*<sup>18</sup>, rappelle l'objectif de cette présomption :

[53] La chose jugée, faut-il le rappeler, est une présomption absolue. Cette règle est destinée à préserver l'ordre public. Elle empêche la perpétuation et le renouvellement des litiges, elle assure la stabilité des rapports sociaux et elle évite les jugements contradictoires. Cela entraîne que la partie qui a eu gain de cause devant le tribunal est assurée que ses droits ne seront pas remis en question par celle qui a perdu.

[référence omise] [le Tribunal souligne]

[19] Le jugement de la juge Bélanger (comme elle était alors) qui dispose du dossier Fortier précise bien que le syllogisme juridique du recours recherché repose sur deux questions à savoir celles correspondant aux deux premières propositions rapportées au paragraphe 6 du présent jugement.

[20] L'opinion majoritaire de la Cour d'appel pour l'ensemble des dossiers, exprimée par le juge Dufresne, conclut ainsi sur le critère de l'article 1003 b) C.p.c. :

[125] En l'espèce, on se trouve devant des causes d'action dissociables. Les deux premières propositions participent d'une même cause d'action « individualisée et dissociable », distincte de celle émanant de la troisième proposition. Ainsi, les conclusions de la requête en autorisation prenant appui sur les deux premières propositions peuvent être écartées. Elles le seront puisqu'elles ne satisfont pas à l'exigence du paragr. 1003b) C.p.c., comme les juges de première instance en ont d'ailleurs décidé.

[126] À l'inverse, l'allégation de fausses représentations au paragr. 14 et 24 dans Ameublements Tanguay et celle au paragr. 6.1 dans les dossiers de Montréal satisfont au critère du paragr. 1003b) C.p.c. Comme la requête dans Meubles Léon ne repose que sur les deux premières propositions (absence d'allégation de fausses représentations), l'autorisation ne peut être accordée.

[référence omise] [le Tribunal souligne]

[21] À l'évidence, le recours dans le dossier Fortier aurait subi le même sort que celui d'Ameublements Tanguay et des dossiers de Montréal n'eût été de l'absence d'une allégation spécifique référant à la troisième proposition.

[22] Le Tribunal ne peut donc appliquer la présomption de l'autorité de la chose jugée au recours maintenant déposé par Mme Cake Rochon qui soulève une nouvelle cause

---

<sup>18</sup> 2011 QCCA 1518.

d'action « individualisée et dissociable » des deux autres soulevées dans le dossier Fortier. Il n'existe aucune possibilité de jugements contradictoires sur cette question.

[23] Léon soutient que Mme Cake Rochon ne peut dans son recours soulever un argument de fait ou de droit qui aurait pu ou dû être avancé par Fortier dans son dossier, soit celui relatif à la troisième proposition<sup>19</sup>.

[24] Comme l'indique la Cour d'appel dans l'arrêt *Ghanotakis*<sup>20</sup>, une partie ne peut multiplier les recours destinés à revisiter sans cesse sa cause d'action contre une autre.

[25] En l'instance, le Tribunal note que le nouveau recours dont on sollicite l'autorisation est institué au nom d'une autre représentante. Est-ce parce que M. Fortier ne pouvait faire siennes les allégations sur cette question soulevées dans les requêtes relatives aux autres dossiers? Dans l'affirmative, aurait-il été justifié de demander la substitution du représentant avant que la juge Bélanger ne rende son jugement?

[26] Les réponses à ces questions ne se retrouvent pas au dossier constitué à ce stade. Le Tribunal ne peut tirer les inférences que lui suggère Léon.

[27] La demande de rejet de la requête pour autorisation au motif de l'autorité de la chose jugée ne peut donc être accordée.

#### **b. L'irrecevabilité partielle de la requête pour autorisation**

[28] De manière surprenante, la requête pour autorisation reprend certaines des allégations et conclusions se rapportant aux deux propositions ayant été rejetées tant par la Cour supérieure que par la Cour d'appel dans le dossier Fortier et dans les autres dossiers. Léon en demande le rejet.

[29] La même situation s'est produite lorsque les demandeurs dans les autres recours autorisés par la Cour d'appel ont déposé leur requête introductive d'instance. Dans un jugement rendu le 8 janvier 2015, le juge soussigné a radié les allégations se rapportant aux propositions rejetées par la Cour d'appel et ordonné le retrait des pièces qui s'y rapportent.

[30] De la même manière, le Tribunal ne peut autoriser le recours collectif sollicité par Mme Cake Rochon portant sur les propositions rejetées par la Cour d'appel dans son jugement du 4 février 2014.

---

<sup>19</sup> Léon réfère, notamment, aux jugements dans : *Ghanotakis c. Laporte*, 2013 QCCA 1046; *Kanavaros c. Artinian*, 2014 QCCS 4829; *Gagnon c. Imperial Tobacco Ltée*, 2006 QCCS 4002.

<sup>20</sup> *Id.*, par. 20.

**c. L'application des conditions de l'article 1003 C.p.c.**

[31] À la lumière du jugement de la Cour d'appel rendu dans les autres dossiers similaires et dans la mesure où la requête pour autorisation ne vise que la troisième proposition énoncée au paragraphe 6 du présent jugement, Léon ne conteste pas que les conditions des paragraphes a) et c) de l'article 1003 C.p.c. sont ici satisfaites.

[32] Elle soutient cependant que les conditions de l'article 1003 b) relatives à la contravention à l'article 256 L.p.c. ainsi que celles se rapportant à l'article 1003 d) C.p.c. ne sont pas respectées.

■

[33] Précisons tout d'abord les grands principes qui chapeautent l'appréciation des conditions de l'article 1003 C.p.c., qui se lit comme suit :

**1003.** Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; et que

d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[34] Dans un arrêt récent<sup>21</sup>, la Cour d'appel s'exprime ainsi à ce sujet :

[35] La Cour suprême a récemment saisi l'occasion du pourvoi dans *Infineon Technologies AG*[1] pour rappeler que, à l'étape de l'autorisation, le tribunal doit s'assurer que les critères de l'article 1003 C.p.c. sont satisfaits en ayant à l'esprit le seuil de preuve peu élevé que requiert cette disposition.

[36] Une application large des conditions d'autorisation répond en effet à une volonté de faciliter l'exercice des recours collectifs comme moyen d'atteindre les objectifs de dissuasion et d'indemnisation[2].

[37] On dit ainsi de la procédure d'autorisation qu'elle ne constitue pas un procès sur le fond, mais plutôt un mécanisme de filtrage servant simplement à

---

<sup>21</sup> *Toure c. Brault & Martineau inc.*, 2014 QCCA 1577.

écarter les demandes frivoles pour éviter que des parties aient à se défendre contre des demandes insoutenables.

[38] À cette étape, les faits allégués sont tenus pour avérés, mais il est impératif que ceux-ci paraissent justifier les conclusions recherchées, ce qui suppose que les allégations soient suffisamment précises de façon à soutenir efficacement la reconnaissance du droit revendiqué[3].

[39] Mon collègue, Jacques Dufresne, souligne à cet égard que :

Le juge autorisateur doit adopter, il est vrai, une démarche analytique souple, mais encore faut-il que les allégations de la requête ne participent pas uniquement de généralités. En effet, plus l'allégation est générale, moins les faits ressortent, et plus on court le risque de se rapprocher davantage de l'opinion. Bref, les allégations de fait doivent être suffisamment précises de manière à soutenir efficacement la reconnaissance du droit revendiqué et ainsi permettre au juge autorisateur d'en apprécier la suffisance.[4]

[40] Les autres éléments de preuve versés au dossier dont les pièces, les déclarations sous serment ainsi que les interrogatoires doivent également être pris en compte par le juge saisi de la demande d'autorisation[5].

[41] Le requérant assume alors un fardeau de démonstration et non de preuve[6]. Il n'a pas à établir que sa demande sera probablement accueillie, il lui suffit de démontrer « l'existence d'une cause défendable eu égard aux faits et au droit applicable »[7].

[1] *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, [2013] 3 R.C.S. 600, paragr. 67.

[2] *Marcotte c. Ville de Longueuil*, 2009 CSC 43, [2009] 3 R.C.S. 64, paragr. 22.

[3] *Infineon Technologies AG*, précité, note 1, paragr. 67; *Labelle c. Agence de développement des réseaux locaux de services de santé et de services sociaux - région de Montréal*, 2011 QCCA 334, paragr. 59-60.

[4] *Fortier c. Meubles Léon ltée*, 2014 QCCA 195, paragr. 69.

[5] *Union des consommateurs c. Bell Canada*, 2012 QCCA 1287, paragr. 88, requête pour autorisation de pourvoi à la CSC refusée, 17 janvier 2013, 34994.

[6] *Martin c. Société Telus Communications*, 2010 QCCA 2376, paragr. 32.

[7] *Infineon Technologies AG*, précité, note 1, paragr. 65.

[35] Appliquons ces principes au présent litige.

■

[36] D'entrée de jeu, il convient de rappeler que l'analyse de l'application des conditions de l'article 1003 C.p.c. a déjà été effectuée dans le cadre des dossiers connexes se rapportant aux garanties supplémentaires offertes avant le 30 juin 2010 par Léon ainsi que par d'autres marchands.

[37] Il apparaît inutile de reprendre ici cette analyse. Le Tribunal se limitera aux conditions de l'article 1003 C.p.c. que conteste Léon.

*i. La contravention à l'article 256 L.p.c.*

[38] La requête pour autorisation contient peu d'éléments en rapport avec une contravention par Léon à cette disposition de la L.p.c. qui prévoit que :

**256.** Une somme d'argent reçue par un commerçant d'un consommateur, par suite d'un contrat en vertu duquel l'obligation principale du commerçant doit être exécutée plus de deux mois après la conclusion de ce contrat, est transférée en fiducie. Le commerçant est alors fiduciaire de cette somme et doit la déposer dans un compte en fidéicommiss jusqu'à l'exécution de son obligation principale.

[39] Seuls les paragraphes 29 et 48 e) et f)<sup>22</sup> y font référence :

29. Au surplus, les garanties prolongées vendues à la requérante sont des contrats dont l'obligation principale doit être exécutée plus de 2 mois après leur conclusion et les montants perçus de la vente de ces produits doivent être versés dans un compte en fidéicommiss et conservés jusqu'à l'exécution de l'obligation principale, ce qui n'a pas été fait par l'Intimée, tel qu'il appert de la déclaration assermentée de Mme Muriel Dorion de l'Office de la protection du consommateur communiquée au soutien des présentes sous la cote **R-11**;

[...]

48. [...]

e) L'Intimée a-t-elle contrevenu à l'article 256 L.p.c.?

f) Advenant le cas, quels sont les dommages subis par les Membres découlant de cette contravention?

[40] Dans leur plan d'argumentation, les avocats de Mme Cake Rochon ne sont guère plus généreux dans leurs explications :

57. Quant aux manquements invoqués quant aux sommes destinées à être déposées en fiducie, la Requête soumet que la démonstration établit l'apparence d'une infraction, et cela, en raison de l'absence de preuve appropriée actuellement soumise par Léon démontrant ce qui suit :

a) Que Léon détenait un permis délivré par la présidente de l'Office pour la période avant le 30 juin 2010;

---

<sup>22</sup> Le contenu du paragraphe 48 e) et f) est aussi repris dans les conclusions.

- b) Que Léon avait demandé l'exemption décrite à l'article 308 de la *Loi sur la protection du consommateur*;
- c) Que Léon avait informé la présidente de l'Office (OPC) conformément à l'article 257 de la *Loi sur la protection du consommateur* quant à l'ouverture d'un compte en fidéicommiss.

[référence omise]

[41] Enfin, la pièce R-11 déposée peu avant l'audition et qui consiste en la déclaration assermentée de Mme Muriel Doyon de la Direction des permis et de l'indemnisation à l'Office de la protection du consommateur indique que :

Je, soussignée, Muriel Dorion, de la Direction des permis et de l'indemnisation à l'Office de la protection du consommateur, domiciliée et résidente pour les fins spécifiques des présentes à mon lieu de travail, soit le 400, boul. Jean-Lesage, bureau 450, dans les villes [sic] et district de Québec, Québec, G1K 8W4, déclare solennellement que le commerçant Meubles Léon Ltée ne détient pas et n'a jamais détenu de permis délivré par la présidente de l'Office, n'a jamais demandé l'exemption décrite à l'article 308 de la Loi sur la protection du consommateur et n'a jamais informé la présidente de l'Office des éléments mentionnés au deuxième alinéa de l'article 257 de la Loi sur la protection du consommateur relatifs à l'ouverture d'un compte en fidéicommiss.

[42] Léon soutient que l'article 256 L.p.c. ne lui est pas applicable.

[43] Elle se fonde sur le texte de l'article 256 L.p.c. qui utilise les mots « l'obligation du commerçant doit être exécutée plus de deux mois après la conclusion de ce contrat ». Comme, selon elle, l'obligation principale du contrat de garantie prolongée est de procéder à la réparation ou au remplacement de l'appareil couvert pendant une certaine période suivant l'expiration de la garantie du manufacturier, l'exécution de cette obligation demeure incertaine. Elle dépend d'un possible bris de l'appareil pendant la période de garantie.

[44] D'ailleurs, l'interrogatoire de Mme Cake Rochon révèle que bien qu'elle ait conclu six contrats de garantie supplémentaire avec Léon entre 2003 et 2010, aucun bris n'est jamais survenu et, en conséquence, Léon n'aurait pas été appelée à exécuter ses obligations en vertu de ces contrats.

[45] Les parties concèdent qu'elles n'ont retrouvé aucune jurisprudence portant sur l'application de l'article 256 L.p.c. à des contrats de garantie supplémentaire.

[46] Bien que cette question relève davantage du droit que des faits, il aurait été utile que la requérante produise les contrats de garantie supplémentaire auxquels réfère sa requête. Il aurait alors été possible d'identifier clairement les obligations imposées à Léon. Dans la situation présente, on ne peut que les présumer.

[47] L'article 256 L.p.c. se retrouve au Titre III intitulé « SOMMES TRANSFÉRÉES EN FIDUCIE ». Cette partie de la loi prévoit, d'une part, les situations dans lesquelles un commerçant doit verser des sommes reçues d'un consommateur dans un compte en fidéicommiss (art. 254 à 256) et, d'autre part, les conditions devant être respectées à l'égard de la gestion de ce compte (art. 257 à 260).

[48] Il convient de noter qu'une autre partie de la loi, le Titre III.2, traite de l'« ADMINISTRATION DES SOMMES PERÇUES EN MATIÈRE DE GARANTIE SUPPLÉMENTAIRE ». L'application des dispositions couvertes par ce Titre est restreinte au commerçant obligé d'être titulaire d'un permis en vertu du paragraphe d) de l'article 321. Cette disposition se lit ainsi :

**321.** Sous réserve des exceptions prévues par règlement, doit être titulaire d'un permis :

[...]

d) le commerçant qui offre ou qui conclut un contrat de garantie supplémentaire relatif à une automobile ou à une motocyclette adaptée au transport sur les chemins publics ou relatif à un autre bien ou à une autre catégorie de biens déterminés par règlement, à l'exception d'une personne morale autorisée à agir au Québec à titre d'assureur et titulaire d'un permis délivré par l'Autorité des marchés financiers.

[49] Il n'existe aucun règlement prévoyant la nécessité d'un permis visant les biens achetés par Mme Cake Rochon. Les dispositions du Titre III.2 ne s'y appliquent donc pas.

[50] Il est néanmoins intéressant de constater que pour les biens couverts sous ce titre, le commerçant doit maintenir des réserves suffisantes destinées à garantir les obligations découlant des contrats de garantie supplémentaire qu'il conclut (art. 260.7). Dans l'exécution de cette obligation, il doit verser dans un compte en fidéicommiss distinct (le compte de réserve) une portion au moins égale à 50 % de toute somme qu'il reçoit en contrepartie d'un contrat de garantie supplémentaire (art. 260.8).

[51] L'article 260.11 prévoit que le compte de réserve ne peut être utilisé que pour acquitter une réclamation découlant du contrat de garantie supplémentaire ou rembourser les sommes dues à un consommateur suite à la résolution ou à l'annulation de ce contrat.

[52] Soulignons enfin que le Titre III.2 est le seul qui vise spécifiquement les contrats de garantie supplémentaire.

[53] Revenons à l'article 256 L.p.c.

[54] Quelle est l'obligation principale du commerçant en vertu d'un contrat de garantie supplémentaire? Selon la requérante, c'est d'offrir une garantie sur les biens visés. Selon Léon, c'est de payer une réclamation couverte par le contrat.

[55] D'un point de vue strictement juridique, l'obligation principale découlant de la signature d'un contrat de garantie prolongée est de garantir les biens achetés pour une durée supplémentaire. En l'instance, le Tribunal ne peut déterminer les modalités applicables aux six contrats signés entre les parties puisqu'il ne dispose que des factures R-1 à R-6 qui se limitent à indiquer que la garantie du manufacturier est prolongée pour une période additionnelle variant de deux à quatre ans.

[56] Comme la garantie du manufacturier était d'un an pour l'ensemble de ces appareils<sup>23</sup>, l'exécution de l'obligation principale de Léon débutait donc au terme de cette année, soit 12 mois après la signature de chacun des contrats, au moment où débute la période de la garantie supplémentaire.

[57] À première vue, l'article 256 L.p.c. pourrait donc s'appliquer à cette situation.

[58] Cependant, si l'on compare le régime général de constitution et d'administration des comptes en fidéicomis prévu au Titre III, auquel appartient l'article 256 L.p.c., avec le régime particulier du Titre III.2 s'appliquant spécifiquement à certaines catégories de garantie supplémentaire, l'on peut se demander si, dans le contexte d'application de la L.p.c., l'obligation principale du commerçant ne serait pas plutôt liée à l'acquittement de réclamations nées du contrat de garantie supplémentaire (art. 260.11).

[59] Cette question mérite certainement d'être approfondie par la preuve. Cependant, à la présente étape de la procédure, le Tribunal estime que la requérante s'est acquittée de son fardeau de démonstration requis par l'article 1003 b).

*ii. La qualité de la représentante - art. 1003 d)*

[60] Les allégations de la requête pour autorisation se rapportant à la qualité de représentante de Mme Cake Rochon se retrouvent aux paragraphes 57 à 66. Elles sont complétées par son interrogatoire effectué le 13 janvier 2015.

[61] Léon soutient que Mme Cake Rochon n'est pas en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe pour les raisons suivantes qu'elle évoque au paragraphe 42 de son plan d'argumentation :

42. L'intimée soutient que Cake n'est pas en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes :

---

<sup>23</sup> Requête pour autorisation, par. 16.

- a. La section concernant l'article 1003 d) *C.p.c.* dans la Requête pour autorisation de Cake est un « copier/coller » de la section 1003 d) *C.p.c.* de la Requête de Fortier, sauf pour les paragraphes 61 (Cake se gardait informée du dossier Fortier) et 64 (Cake est assistée par des avocats expérimentés et spécialisés dans le domaine des recours collectifs);
- b. Cake n'allègue aucun fait dans sa Requête démontrant qu'elle est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres;
- c. Cake a lu la Requête avant qu'elle soit signifiée (sa réponse initiale était « non », mais après avoir regardé ses procureurs pendant qu'elle répondait, elle a répondu « oui »). Elle n'a fourni aucun commentaire sur la Requête (p. 6 à 9 de l'interrogatoire de Cake);
- d. Cake a appris, via l'internet, l'existence du recours contre Brault & Martineau et par la suite, l'existence du recours Fortier. Elle a informé les procureurs de Fortier qu'elle était membre, qu'elle avait acheté chez l'intimée et qu'elle se sentait concernée par le recours (p. 22, 23 et 25 de l'interrogatoire de Cake);
- e. Cake a expliqué qu'elle a choisi ses procureurs parce qu'elle a « vu que c'était ce bureau d'avocats qui faisait le recours collectif » (p. 24 de l'interrogatoire de Cake);
- f. Cake a participé de la façon suivante pour « monter » son dossier :
  - i. En fournissant des documents à ses procureurs, soit ses factures d'achats chez l'intimée et les garanties du manufacturier;
  - ii. En relatant la situation qu'elle avait vécue chez l'intimée (p. 46 et 47 de l'interrogatoire de Cake);
- g. Cake n'a pas fourni les études R-8 à R-10 produites au soutien de sa Requête pour autorisation (p. 43 et 44 de l'interrogatoire de Cake);
- h. Cake a feuilleté la pièce R-8 sans l'avoir lu puisque c'est en anglais et qu'il y avait des termes pas assez clairs pour elle (p. 43 de l'interrogatoire de Cake);
- i. Cake a regardé plus en détail la pièce R-9 (p. 48 à 50 de l'interrogatoire de Cake);
- j. Cake n'a pas pris connaissance de la pièce R-10 puisqu'elle n'en avait pas de copie (p. 48 à 50 de l'interrogatoire de Cake);

- k. Cake ne s'est jamais plainte de la situation auprès de l'intimée avant l'institution de sa Requête (p. 18 de l'interrogatoire de Cake);
- l. Cake a admis avoir pris connaissance du dossier Fortier et n'avoir jamais échangé avec Fortier concernant sa Requête (p. 25 et 26 de l'interrogatoire de Cake).
- m. Cake a mentionné qu'elle n'avait pas informé Fortier de sa situation puisqu'elle ne le connaissait pas (p. 32 de l'interrogatoire de Cake);
- n. Cake n'a jamais demandé à Fortier pourquoi le paragraphe « le vendeur a notamment représenté au requérant que s'il n'achetait pas cette garantie prolongée et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, il devait assumer le coût des réparations ou du remplacement » (par. 6.1 des Requêtes pour autorisation contre les autres détaillants) n'apparaissait pas dans sa Requête puisqu'elle ne lui a jamais parlé (p. 34 et 35 de l'interrogatoire de Cake);
- o. En décembre 2010, alors qu'elle était membre du recours Fortier, elle a parlé à une amie de ce qu'elle avait vécu chez l'intimée et cette amie avait vécu la même situation qu'elle (p. 35 à 37 de l'interrogatoire de Cake);
- p. Au fil des ans, mais plus en 2014, Cake a contacté 5-6 personnes, soit des amis, afin de vérifier s'ils avaient vécu la même situation qu'elle chez l'intimée (p. 37, 38, 40 et 41 de l'interrogatoire de Cake);
- q. Aucune des 5-6 personnes contactées n'a vécu la même situation qu'elle chez l'intimée (p. 37 et 38 de l'interrogatoire de Cake);
- r. Cake a obtenu les noms de membres par Me Gamache, mais elle ne les a pas contactés (p. 35 et 41 de l'interrogatoire de Cake);
- s. Cake n'a fait aucune autres [sic] démarche ou enquête (p. 35 et 41 de l'interrogatoire de Cake);
- t. Cake n'a jamais parlé à Fortier, donc elle ne lui a pas demandé s'il avait vécu la même situation qu'elle et vérifié s'il était membre du recours;
- u. Cake ne sait pas personnellement combien il y a de membres ou personnes ayant vécu la même situation qu'elle. Ses procureurs lui ont rapporté qu'il y en avait plusieurs, mais elle ne peut pas dire combien (p. 38 de l'interrogatoire de Cake).
- v. Cake s'est tenue informée du recours Fortier de la façon suivante :

- i. En lisant la Requête pour autorisation de Fortier;
- ii. En ayant des communications par courriel et par téléphone avec Me Gamache qui la tenait au courant de l'évolution du dossier (p. 27 et 28 de l'interrogatoire de Cake);
- w. Malgré le fait qu'elle mentionne se tenir informée du recours Fortier, Cake n'était pas présente aux auditions du dossier Fortier en Cour supérieure ni en Cour d'appel (p. 26 de l'interrogatoire de Cake);
- x. De plus, Cake ne sait pas pourquoi le recours Fortier a été rejeté. Elle sait seulement que Fortier a perdu (p. 28 et 34 de l'interrogatoire de Cake);
- y. Cake n'a pas demandé l'impact que le jugement de la Cour d'appel avait sur sa Requête pour autorisation (p. 34 de l'interrogatoire de Cake);
- z. Le but recherché par Cake est de faire cesser la pratique de l'intimée de vendre des garanties prolongées sans expliquer la garantie légale alors qu'elle est au courant que la loi a changé et impose maintenant la remise d'un avis aux consommateurs (p. 10, 11 et 21 de l'interrogatoire de Cake).

[62] En d'autres mots, Léon prétend que le dossier est « piloté » par les avocats en demande qui ont simplement choisi Mme Cake Rochon pour remplacer M. Fortier. Elle ne serait en quelque sorte qu'une « marionnette ».

[63] Le Professeur Pierre-Claude Lafond<sup>24</sup> propose l'analyse de trois critères dans l'évaluation de la qualité du représentant :

- a. l'intérêt à poursuivre;
- b. la compétence; et
- c. l'absence de conflit avec les membres du groupe.

[64] Reprenant ces critères, la Cour suprême invite les tribunaux à les interpréter de façon libérale<sup>25</sup>. Elle ajoute que :

[149] [...] Aucun représentant proposé ne devrait être exclu, à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement.

---

<sup>24</sup> Pierre-Claude Lafond, *Le recours collectif comme voie d'accès à la justice pour les consommateurs*, Montréal, Thémis, 1996, p. 419.

<sup>25</sup> *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 149.

[65] Récemment, dans *Lévesque c. Vidéotron, s.e.n.c.*<sup>26</sup>, la Cour d'appel s'est prononcée sur une situation où plusieurs des reproches semblables à ceux adressés à Mme Cake Rochon étaient en cause. La juge Bélanger offre les commentaires suivants :

[23] Dans cette affaire, la Cour suprême reprend d'abord les enseignements du professeur Lafond et réitère les trois facteurs à considérer pour évaluer la représentation adéquate : 1) l'intérêt à poursuivre; 2) la compétence du représentant, et 3) l'absence de conflit avec les membres du groupe. La Cour suprême ajoute toutefois que « [A]ucun représentant proposé ne devrait être exclu, à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement ». Ce faisant, la Cour suprême envoie un message plutôt clair quant au niveau de compétence requis pour être nommé représentant. Le critère est devenu minimaliste.

[24] Dans notre affaire, seule la compétence de l'appelant est remise en cause. Son intérêt à poursuivre est clair, tout comme le fait qu'il ne semble pas en conflit d'intérêts avec les autres membres du groupe. On lui reproche toutefois de ne pas avoir tenté de rechercher d'autres membres et de ne pas avoir tenté d'indiquer leur nombre potentiel.

[25] Quoique non requis par le *Code de procédure civile*, il est vrai qu'il est habituel au Québec qu'un représentant ou un bureau d'avocats agissant pour lui crée une page Internet qui permet aux éventuels membres de manifester leur intérêt pour le recours envisagé par l'inscription de leurs noms sur une liste prévue à cet égard. Cette façon de procéder a l'avantage de permettre la démonstration qu'un certain nombre de personnes estiment pouvoir faire partie du groupe proposé et même d'identifier certaines de leurs caractéristiques.

[26] Il est exact de dire que, généralement, une personne qui veut se voir reconnaître le statut de représentant d'un groupe ne peut se contenter de présenter son seul dossier pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif. Elle doit effectuer certaines démarches qui lui permettront de démontrer qu'elle n'est pas seule dans sa situation et que plusieurs autres personnes démontrent un intérêt à poursuivre. En bref, elle doit démontrer l'existence d'un véritable groupe. En effet, le juge saisi de la demande d'autorisation a besoin d'un minimum d'informations sur la taille et les caractéristiques essentielles du groupe visé pour évaluer le respect du paragraphe 1003 c) *C.p.c.*. De plus, il a souvent besoin de précisions pour évaluer l'insatisfaction des membres du groupe et la pertinence de recourir à l'action collective.

[27] Toutefois, le niveau de recherche que doit effectuer un requérant dépend essentiellement de la nature du recours qu'il entend entreprendre et de ses caractéristiques. Si, de toute évidence, il y a un nombre important de consommateurs qui se retrouvent dans une situation identique, il devient moins

---

<sup>26</sup> 2015 QCCA 205.

utile de tenter de les identifier. Il est alors permis de tirer certaines inférences de la situation.

[le Tribunal souligne] [références omises]

[66] Le juge Dufresne va dans le même sens lorsqu'il indique que<sup>27</sup> :

[43] Ainsi, le fait qu'un requérant n'assiste pas à toute l'audience en première instance n'est pas un critère absolu, pas plus qu'à l'inverse, un requérant s'accrédite du seul fait d'avoir été présent pendant toute l'audience, comme ici en appel. De plus, le degré de connaissance du dossier judiciaire par le requérant ne signifie pas nécessairement un manque d'intérêt flagrant de sa part. Je n'ose imaginer ce que deviendrait cette procédure collective s'il fallait avoir recours à des super-requérants, qu'on retrouverait probablement d'un dossier à l'autre, et qui auraient, il va sans dire, réponse à tout lors d'un interrogatoire préalable ou hors de cour avant l'autorisation. Ce ne serait pas très rassurant. En somme, il faut favoriser le juste milieu, mais tout en ayant à l'esprit le proverbe qui veut que, parfois, « le mieux est l'ennemi du bien ».

[le Tribunal souligne] [référence omise]

[67] En somme, à la lumière de la jurisprudence récente, non seulement l'application du critère prévu à l'article 1003 d) C.p.c. est devenue minimaliste, mais les cas où une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif serait rejetée en raison du seul défaut de se conformer à ce critère, alors que les autres conditions sont remplies, seraient plutôt exceptionnels<sup>28</sup>.

[68] En l'instance, Mme Cake Rochon remplit les conditions de l'article 1003 d). Elle possède un niveau de scolarisation lui permettant de comprendre les enjeux; elle est entrée en contact avec les avocats en demande concernant le dossier Fortier tant avant qu'après le jugement de la Cour d'appel; elle a discuté de la situation avec quelques personnes de son entourage; elle dispose de temps et se montre intéressée à s'impliquer dans le dossier; enfin, elle bénéficie du travail effectué dans les dossiers connexes de même nature.

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[69] **ACCUEILLE** en partie la requête amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif;

[70] **AUTORISE** l'exercice du recours collectif ci-après :

Une action en dommages-intérêts contre l'intimée Meubles Léon Ltée.

<sup>27</sup> *Jasmin c. Société des alcools du Québec*, 2015 QCCA 36.

<sup>28</sup> *Lambert c. Whirlpool Canada, I.p.*, 2015 QCCA 433, par. 19; *Jasmin c. Société des alcools du Québec, id.*, par. 42 à 44.

[71] **ATTRIBUE** à Carole Cake Rochon le statut de représentante aux fins d'exercer le recours collectif à l'encontre de l'intimée Meubles Léon Ltée pour le compte du groupe suivant :

Les personnes ayant acheté, avant le 30 juin 2010, une garantie supplémentaire en se fondant sur les représentations de l'intimée, à savoir que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement.

[72] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées de façon collective :

- a) L'intimée a-t-elle fait, avant le 30 juin 2010, de fausses représentations lorsqu'elle a vendu des garanties supplémentaires aux membres du groupe?
- b) Advenant le cas, quels sont les dommages subis par les membres du groupe découlant de la faute de l'intimée?
- c) L'intimée a-t-elle contrevenu à l'article 256 L.p.c.?
- d) Advenant le cas, quels sont les dommages subis par les membres du groupe découlant de cette contravention?
- e) L'intimée doit-elle être tenue de payer des dommages punitifs?
- f) Y a-t-il eu suspension du délai de prescription et, advenant le cas, quelle est la période visée par le recours collectif?

[73] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **CONDAMNE** l'intimée à verser à chacun des membres les dommages équivalents au coût d'achat plus taxes des garanties supplémentaires, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculé à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif dans le dossier Fortier (200-06-000129-109);
- b) **CONDAMNE** l'intimée à verser une somme à être déterminée à titre de dommages punitifs fixés sur une base globale et forfaitaire, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculé à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif dans le dossier Fortier (200-06-000129-109);

- c) **ORDONNE** que les dommages précités fassent l'objet d'indemnisations individuelles et d'un recouvrement collectif uniquement pour les dommages punitifs, selon les prescriptions des articles 1031 à 1040 C.p.c.;
- d) **CONDAMNE** l'intimée à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- e) **LE TOUT** avec dépens, incluant les frais d'experts et les frais d'avis.

[74] **IDENTIFIE** comme suit la principale question individuelle à chacun des membres :

Quel est le montant des dommages subis par chacun des membres du groupe?

[75] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

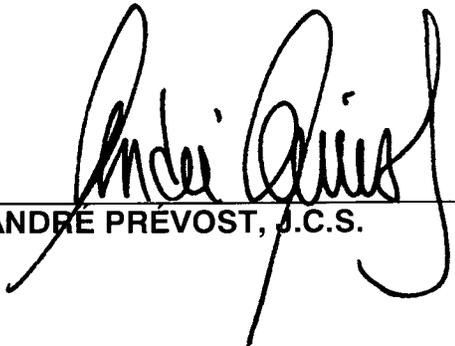
[76] **FIXE** le délai d'exclusion à soixante-quinze (75) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[77] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres selon les termes et modalités qui feront l'objet de représentations dans le cadre d'une audition ultérieure au présent jugement;

[78] **RÉFÈRE** le dossier au juge en chef de cette Cour pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge qui en sera saisi;

[79] **ORDONNE** au greffier de cette Cour, pour le cas où le présent recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès la décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

[80] **LE TOUT** avec dépens.

  
\_\_\_\_\_  
ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.

500-06-000706-149

PAGE : 22

Me David Bourgoïn  
Me Benoît Gamache  
*BGA Avocats s.e.n.c.r.l.*  
Pour la demanderesse

Me Jacques Jeansonne  
Me Marie France Tozzi  
*Jeansonne Avocats, inc.*  
Pour la défenderesse

Date d'audience : Le 26 février 2015